## Dans l'affaire du Programme canadien antidopage;

# Et dans l'affaire d'une violation des règles antidopage par Alex « Marcus » Vargas affirmée par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport;

### Sommaire des résultats du dossier

#### Résumé

- 1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (« CCES ») a entrepris un examen de la conduite de M. Alex « Marcus » Vargas (« l'athlète ») concernant de multiples violations des règles antidopage (« VRADs ») à la suite de la réception d'une décision disciplinaire de l'Alberta Cheer Association (« ACA ») datée du 20 juillet 2022.
- 2. L'athlète a reconnu sa propre consommation de cocaïne, ainsi que l'administration et le trafic de cocaïne à une personne protégée, dans son rôle de personne de soutien à l'athlète, lors de la Classique Alberta Cold Snap le 23 janvier 2022. À tout moment, l'athlète a été assujetti au Programme canadien antidopage (« PCA »).
- 3. À la suite de la réception de la notification des charges du CCES, faisant valoir des VRADs pour l'usage de cocaïne, ainsi que pour l'administration et le trafic de cocaïne à une personne protégée, l'athlète n'a pas contesté les VRADs dans les délais précisés dans le PCA; de ce fait, les VRADs et la sanction fut confirmées au moyen d'une renonciation réputée. La suspension à vie de l'athlète a débuté le 13 mars 2023.

# Compétence

- 4. Le CCES est un organisme sans but lucratif indépendant constitué sous le régime des lois fédérales du Canada qui fait la promotion de l'éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Il tient à jour et administre le PCA, notamment en offrant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
- 5. À titre d'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES se conforme au Code mondial antidopage (le « Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES assure l'application du Code et de ses Standards internationaux par le PCA, le régime réglementaire canadien qui régit la présente instance. La vocation du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
- 6. L'athlète est membre de Cheer Canada. En vertu du règlement 1.3 de la partie C du PCA, les dispositions du PCA s'appliquent à tous les membres et participants aux activités des organismes sportifs qui ont adopté le PCA. Le PCA 2021 a été adopté par Cheer Canada le 27 novembre 2020. Ainsi, à titre de membre de Cheer Canada et/ou participant aux activités sportives de Cheer Canada, l'athlète est soumis aux règlements du PCA.

## Gestion des résultats

7. La cocaïne est une substance interdite non-spécifiée qui est interdite en compétition seulement et qui a été inscrite sur la Liste des interdictions 2022 de l'Agence mondiale antidopage (« AMA »); elle est également classée comme substance d'abus sur la Liste des interdictions de 2022.

- 8. À la réception de la décision disciplinaire de l'ACA, le CCES a entrepris un examen initial des VRADs potentielles et a envoyé une lettre de notification à l'athlète le 15 février 2023, conformément à la règle 7.2 du PCA. Les VRADs qui ont fait l'objet de cet avis concernaient l'usage de cocaïne de l'athlète, ainsi que l'administration et le trafic de cocaïne à une personne protégée, pendant une période de compétition en conjonction avec la Classique Alberta Cold Snap le 23 janvier 2022. L'athlète n'a pas répondu à cette notification.
- 9. Le 13 mars 2023, le CCES a officiellement émis une notification des charges, affirmant les VRADs susmentionnés. Dans sa notification des charges, le CCES a invoqué une période d'inadmissibilité à vie en vertu des règles 8.4.2, 10.2.1.1 et 10.3.3 du PCA.

#### Confirmation de la violation et de la sanction

- 10. L'athlète n'a pas contesté les VRADs dans les délais précisés dans le PCA et la notification des charges. Par conséquent, à compter du 3 avril 2023, les VRADs revendiquées ont été confirmées contre l'athlète pour l'usage de cocaïne et l'administration et le trafic de cocaïne à une personne protégée conformément à la règle 8.4.2 du PCA. Conformément aux règles 8.4.2, 10.2.1.1, 10.3.3 du PCA, la sanction pour ces VRADs est une période d'inadmissibilité à vie, qui a commencé le 13 mars 2023 (la date à laquelle l'athlète a été provisoirement suspendu).
- 11. De plus, conformément aux règles 10.1 et 10.10 du PCA, tous les résultats de compétition obtenus par l'athlète lors de la Classique Alberta Cold Snap, et de tout événement subséquent, doivent être disqualifiés.
- 12. Le CCES considère maintenant que ce dossier est clos.

Fait à Ottawa, Ontario ce 18<sup>e</sup> jour d'avril 2023.

Kevin Bean

Directeur général, Intégrité du sport

**CCES**